



Le cumul d'un emploi public avec un mandat électoral

EXERCER UN MANDAT ELECTIF EN COMPLÉMENT DE SON ACTIVITÉ PUBLIQUE, UNE POSSIBILITÉ ENCADRÉE PAR LA LOI.

L'agent public peut, en parallèle de son activité principale, exercer un mandat électoral selon différentes modalités :

- Cumul de l'activité publique et du mandat,
- Détachement ou disponibilité de l'activité publique afin de se consacrer entièrement au mandat d'élu.

Selon sa situation, l'agent public élu peut toutefois se trouver dans une situation d'incompatibilité ou d'inéligibilité empêchant tout cumul effectif.

Le présent document présente de façon non-exhaustive les inéligibilités d'agents publics à certains mandats électoraux et les incompatibilités entre emploi public et mandat électif.

En cas de doute sur ces questions, les agents publics, les futurs agents publics, les candidats aux élections et les élus peuvent obtenir de l'aide sur leur situation en saisissant de façon confidentielle :

- Le [référént déontologue des agents](#) s'ils sont agents publics et candidats à une élection,
- Le [référént déontologue des élus](#) s'ils sont élus et candidats à emploi public,
- Indifféremment le référent déontologue des agents, ou le référent déontologue des élus, s'ils sont élus et agents publics.

NB : L'Assemblée Nationale dispose également d'un référent déontologue à disposition des députés et le Sénat dispose d'un Comité de déontologie à disposition des sénateurs.

INCOMPATIBILITÉ OU INÉLIGIBILITÉ ?

INÉLIGIBILITÉ : impossibilité pour l'agent public de déposer une candidature pour une élection.

INCOMPATIBILITÉ : l'agent public peut se présenter à une élection, mais s'il est élu, il doit **choisir** entre son activité publique ou son mandat électoral. Lorsqu'une incompatibilité existe, l'agent dispose d'un délai à compter de la proclamation des résultats pour faire cesser l'incompatibilité.

LES INÉLIGIBILITÉS

MANDAT	FONCTIONS RENDANT NOTAMMENT INÉLIGIBLE AU MANDAT
CONSEILLER MUNICIPAL	Les agents recenseurs dans la commune qui les emploie, quel que soit le nombre d'habitants de la commune concernée. Les « agents salariés communaux »¹ dans la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie : - Ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ; - Dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle. L'agent qui cesse ses fonctions (démission effective, fin de contrat, disponibilité, détachement, retraite) dans sa commune au plus tard la veille du premier tour de scrutin, redevient éligible. Dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois : - Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux judiciaires ; - Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ; - Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ; - Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ; - Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux² ; - Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ; - Directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services, chef de service, directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet, chef de cabinet ayant reçu délégation de signature de l'exécutif au sein, notamment, d'un conseil départemental, conseil régional, d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics. - En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat. Le candidat occupant l'une des fonctions susmentionnées est éligible sans délai s'il est admis à faire valoir ses droits à la retraite au plus tard la veille de l'élection. Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions : - Depuis moins de trois ans : les préfets de région et les préfets ; - Depuis moins de deux ans : les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet ; - Depuis moins d'un an : les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse. Pour toutes les inéligibilités : articles L.228 à L.236-1 du code électoral

¹ La notion « d'agents salariés communaux » est entendue au sens large, le principal critère retenu par le juge étant la rémunération sur les fonds de la commune, y compris par le biais de vacations et/ou l'intermédiaire d'une association « transparente » (CE, 21 décembre 2001, n°235284 et CE 29 juillet 2002, n°239142)

² Le juge définit cette notion via un faisceau d'indices : l'activité est étroitement liée à l'exécution d'un service public communal, présente un caractère régulier et la personne concernée a un rôle prépondérant dans les relations entretenues avec la commune. Le régime d'inéligibilité est appliqué à un prestataire qui n'a émis qu'une seule facture d'un montant modique au titre de l'année précédent (CE, 21 décembre 2021, élection de Villequier-Aumont, n° 445969) et aux personnes exerçant des fonctions bénévolement dans une association sans but lucratif délégataire de service public (CE, 21 juin 2021, n°445346)



MANDAT	FONCTIONS RENDANT NOTAMMENT INÉLIGIBLE AU MANDAT
MANDAT COMMUNAUTAIRE	Les candidats au conseil municipal et communautaire sont soumis aux mêmes règles d'inéligibilité. Article L. 273-4 du code électoral
MANDAT DÉPARTEMENTAL	Dans le département ou la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an : - Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions ; - Les membres du cabinet du président du conseil départemental et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil départemental et de conseil régional ; - Les autres fonctions mentionnées à l'article L195 du code électoral. Le candidat occupant l'une des fonctions susmentionnées est éligible sans délai s'il est admis à faire valoir ses droits à la retraite au plus tard la veille de l'élection. Pour toutes les inéligibilités : articles L194 à L205 du code électoral
MANDAT RÉGIONAL	Lorsque leurs fonctions concernent tout ou partie du territoire de la région ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région depuis moins d'un an : - Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature ; - Les membres du cabinet du président du conseil départemental et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil départemental et de conseil régional ; - Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'État dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission ; - Les autres fonctions mentionnées à l'article L195 du code électoral et L.196 du code électoral (selon les conditions fixées par le texte). Le candidat occupant l'une des fonctions susmentionnées est éligible sans délai s'il est admis à faire valoir ses droits à la retraite au plus tard la veille de l'élection. Pour toutes les inéligibilités : articles L339 à L341-1 du code électoral

LES INCOMPATIBILITÉS

LES TYPES DE MANDAT	LES FONCTIONS NOTAMMENT INCOMPATIBLES AVEC LE MANDAT	MODALITÉS DU CHOIX
MANDAT MUNICIPAL	Emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune ; Militaire en position d'activité, sauf dans les communes de moins de 9 000 habitants pour un mandat municipal. Ne concerne pas le réserviste. Le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat ; Fonctions de représentant légal des établissements publics de santé, des hospices publics et des maisons de retraites publiques dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté ; Préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ; Fonctionnaires des corps de conception, de direction, de commandement et d'encadrement de la police nationale.	Délai de 10 jours à compter des résultats du scrutin pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de l'emploi. À défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, la personne est réputée avoir opté pour la conservation de son emploi. En cas de survenance de l'incompatibilité postérieurement à l'élection, le conseiller est déclaré démissionnaire par le préfet.
<i>Pour toutes les incompatibilités : articles L237 à L239 du code électoral</i>		
MANDAT COMMUNAUTAIRE	Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement ; Exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) de l'EPCI ; Exercice d'un emploi salarié au sein de l'EPCI ou de ses communes membres ; Il n'y a pas de situation d'inéligibilité ni d'incompatibilité entre un mandat de conseiller municipal et un emploi salarié dans l'EPCI dont la commune où il est conseiller est membre, dès lors qu'il ne s'agit pas de l'un des postes à responsabilité mentionnés à l'article L. 231 du code électoral. Militaire en position d'activité, sauf dans les EPCI à fiscalité propre de moins de 25 000 habitants. Ne concerne pas le réserviste. Le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat (art. L46 du code électoral) ; Préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ; Fonctionnaires des corps de conception, de direction, de commandement et d'encadrement de la police nationale. Nul ne pouvant être conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de conseiller municipal, les incompatibilités spéciales au mandat communautaire s'ajoutent donc aux incompatibilités du mandat municipal.	Délai de 10 jours à compter des résultats du scrutin pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de l'emploi. À défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, la personne est réputée avoir opté pour la conservation de son emploi. En cas de survenance de l'incompatibilité postérieurement à l'élection, le conseiller est déclaré démissionnaire par le préfet.
<i>Pour toutes les incompatibilités : articles L237 à L239 du code électoral et L.5211-7 du CGCT</i>		

LES TYPES DE MANDAT	LES FONCTIONS NOTAMMENT INCOMPATIBLES AVEC LE MANDAT	MODALITÉS DU CHOIX
MANDAT DÉPARTEMENTAL	Exercice d'une activité salariée ou subventionnée sur les fonds départementaux ou la qualité d'entrepreneur de services départementaux ; Militaire en position d'activité. Ne concerne pas le réserviste. Le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat ; Représentants légaux des établissements départementaux ou interdépartementaux mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, dans le ou les départements de rattachement de l'établissement où ils sont affectés, et à l'égard des entrepreneurs de services départementaux.	Aucun délai légal n'est prévu pour le droit d'option : ce droit d'option doit être réalisé dans un délai raisonnable. En cas de survenance de l'incompatibilité postérieurement à l'élection, le conseiller départemental est déclaré démissionnaire par le préfet.
<i>Pour toutes les incompatibilités : articles L.206 à L.210 du code électoral</i>		
MANDAT RÉGIONAL	Exercice des fonctions d'agent salarié de la région ; Exercice des fonctions d'entrepreneurs des services régionaux, et agents salariés des établissements publics et agences créés par les régions ; Militaire en position d'activité. Ne concerne pas le réserviste. Le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat.	Délai de 1 mois à compter des résultats du scrutin pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de l'emploi. Il fait connaître son choix au préfet. À défaut de déclaration adressée dans ce délai, la personne est réputée avoir opté pour la conservation de son emploi et est réputée démissionnaire de son mandat par le préfet. En cas de survenance de l'incompatibilité postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions.
<i>Pour toutes les incompatibilités : articles L.342 à L.345 du code électoral</i>		
MANDAT PARLEMENTAIRE	L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député et de sénateur à l'exception : - Des professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches ; - Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.	Placement d'office, pendant la durée du mandat, en position de disponibilité ou en position équivalente
<i>Pour toutes les incompatibilités : articles L.O137 à L.O153 et L.O297 du code électoral</i>		